

Is def

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE
A R R E T E

portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de l'église de Chalus (Puy-de-Dôme)

Le Préfet de la Région AUVERGNE,
Préfet du PUY-DE-DOME,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61 428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82 390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets de Région ;

VU le décret n° 84 1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84 1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région AUVERGNE entendue en sa séance du 27 janvier 1989 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église de Chalus (Puy-de-Dôme) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison notamment de la qualité de son décor de modillons et d'arcatures romanes.

A R R E T E

Article 1er : Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques en totalité l'église de Chalus (Puy-de-Dôme) située sur la parcelle n° 122 d'une contenance de 2a 25ca figurant au cadastre section AC et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressé sans délai au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département et au maire de la commune propriétaire intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

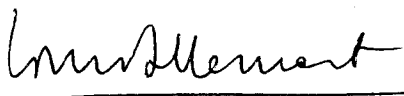
Fait à CLERMONT-FERRAND, le 20 AVR. 1989

Le Préfet de la Région AUVERGNE,



Bernard LANDOUZY

Certifié conforme
Le Conservateur Régional
des Monuments Historiques



Louis ALLEMANT